



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**COMMUNE DE AIZENAY**

**Arrêté temporaire n°2025-223ACT**  
**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**PARKING GALERNE / NOIROT**

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**Considérant** que des interventions de sécurité routière rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 12/09/2025 et du 15 au 19/09/2025 PARKING GALERNE / NOIROT

**ARRÊTE**

**Article 1**

Les 12 - 15 - 16 - 18 - 19 septembre 2025 de 8h30 à 17h et le 17 septembre de 8h30 à 12h, les prescriptions suivantes s'appliquent PARKING GALERNE / NOIROT (Aizenay) :

- La circulation des véhicules légers et poids lourds est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.
- Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Communauté de Communes .

**Article 3**

Le Maire de la commune d'Aizenay et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 05 août 2025

Franck ROY  
Le Maire de la commune d'Aizenay

Serge ADELÉE  
1er Adjoint au Maire

Pour le Maire  
Empêché

**DIFFUSION:**

- Communauté de Communes
- Le Maire de la commune d'Aizenay
- Le Responsable de la Police Municipale

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*